

OMPI



H/WG/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 24 juin 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPEDETRAVAILSU RL'ETABLISSEMENTD' UN NOUVEAUREGLEMENTD' EXECUTIONDEL'ARRAN GEMENT DELAHAYECONCERNAN TL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESDESSI NSETMODÈLESINDUST RIELS

Genève, 24 -27 juin 2003

PROPOSITIONSD'INSTR UCTIONSADMINISTRATI VESPOURL'APPLICATI ONDE
L'ARRANGEMENTDELA HAYECONCERNANTL'EN REGISTREMENT
INTERNATIONALDESDE SSINSETMODELESIND USTRIELS

document prépar é par le Bureau international

1. Conformément à la règle 33 du règlement d'exécution commun proposé (qui correspond à la règle 31 du règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et à la règle 31 du règlement d'exécution des Actes de 1960 et de 1934), les instructions administratives sont établies par le Directeur général après consultation des offices directement intéressés. Les dites propositions d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels sont annexées au présent document.

2. Des notes explicatives sur les dispositions proposées figurent dans le document H/WG/5.

3. *Le groupe de travail est invité à examiner et commenter le contenu de ce document et son annexe.*

[L'annexe suit]

F

**Instructions administratives pour l'application de
l'Arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

(texte en vigueur le [date])

LISTE DES INSTRUCTIONS

Première partie : Définitions

Instruction 101 : Expressions abrégées

Deuxième partie : Communications avec le Bureau International

Instruction 201 : Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli

Instruction 202 : Signature

Instruction 203 : Communications par télécopie

Instruction 204 : Communications électroniques

Troisième partie : Conditions relatives aux noms et adresses

Instruction 301 : Nom et adresses

Instruction 302 : Adresse pour la correspondance

Quatrième partie : Reproduction du dessin ou modèle industriel ; revendication de non-protection; numérotation; description d'éléments caractéristiques

Instruction 401 : Présentation des reproductions

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

Instruction 403 : Revendication de non-protection

Instruction 404 : Normes concernant les photographies et autres représentations graphiques

Instruction 405 : Numérotation des reproductions

Instruction 406 : Normes concernant les spécimens

Instruction 407 : Description d'éléments caractéristiques

Cinquième partie : Refus

Instruction 501 : Date d'envoi d'une notification de refus

Instruction 502 : Notification de la division d'un enregistrement international

Sixième partie : Taxe de publication et remise de reproductions lorsqu'il a été demandé l'ajournement de la publication

Instruction 601 : Délai pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions

Septième partie : Renouvellement

Instruction 701 : Avis officiel d'échéance

Huitième partie : Taxes

Instruction 801 : Modes de paiement

Première partie **Définitions**

Instruction 101 : Expressions abrégées

- a) Ausensdesprésentesinstructionsadministratives,ilfautentendrepar:
- i) “règlementd’exécution”,lerèglementd’exécutioncommundel’Arrangement deLaHayeconcernantl’enregistrementinternationaldesdessinsetmodèlesindustriels ;
 - ii) “règle”,unerègledurèglementd’exécution ;
- b) Uneexpression quiestmentionnéedanslesprésentesinstructionsadministrativeetqui estviséeàlarègle1 alemêmesensquedanslerèglementd’exécution .

Deuxième partie **Communications avec le Bureau International**

Instruction 201 : Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli

- a) LescommunicationsadresséesauBureauinternationaldoiventêtreeffectuéespar écritaumoyend’unemachineàécrireoudetouteautreemachineetdoiventêtresignées.
- b) Siplusieursdocumentsontenvoyéssousunmêめpli,ilyalieud’yjoindreune listepermettantd’identifierchacund’entreux.

Instruction 202 : Signature

Unesignaturedoitêtremanuscrite,impriméeouapposéeaumoyend’untimbre;ellepeut êtremplacéeparl’appositiond’unseauou,encequiconcernelescommunications électroniquesviséesàl’instruction204,parunmoded’identificationdéterminéparleBureau international.

Instruction 203 : Communications partielles

- a) Àl’exceptiond’unedemandeinternationalecontenantunereproductionàpublierencouleur,toutecomunicationpeutêtheadresséeauBureauinternationalpartielles,àcondition que,lorsquelacomunicationdoitêtreprésentéesurunformulaireofficiel,leformulaireofficiel soitutiliséauxfinsdelacomunicationpartielles.

b) Une demande internationale transmise au Bureau international par télécopie n'est pas considérée comme effective à moins que le Bureau international ait reçu, avant l'expiration de 20 jours à compter de la date de réception de ladite transmission, l'original de la demande internationale portant la signature prescrite et accompagnée des reproductions et/ou des spécimens concernés. Ainsiconfirmée, ladite demande internationale prend effet à partir de la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau international.

c) Lorsqu'une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, le Bureau international informe, à bref délai par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette demande internationale et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

Instruction 204 : Communications électroniques

a) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établies par le Bureau international et publiées dans le Bulletin.

b) Le Bureau international informe, à bref délai par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Aux fins de la communication du Bureau international aux Offices des parties contractantes de la date à laquelle chaque numéro du Bulletin est publié, telle que visée à la règle 26.3), chaque Office indique au Bureau international l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée.

Troisième partie **Conditions relatives aux noms et adresses**

Instruction 301 : Noms et adresses

a) Dans le cas d'une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de la personne physique.

b) Dans le cas d'une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale.

c) Lorsqu'un nom est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale. Dans le cas d'une personne morale dont le nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale.

d) Une adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, les numéros de téléphone et de télécopieur, une adresse électronique ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués.

Instruction 302 : Adresse pour la correspondance

Lorsqu'il y a plusieurs déposants ou plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes et qu'aucun mandataire n'a été constitué, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée. Lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse de la personne qui est nommée en premier.

Quatrième partie **Reproduction du dessin ou modèle industriel, non -revendication de protection;** **numérotation; description d'éléments caractéristiques**

Instruction 401 : Présentation des reproductions

a) Une même demande internationale peut comprendre à la fois des photographies et d'autres représentations graphiques, en noir et blanc ou en couleur.

b) Chaque reproduction contenue dans une demande internationale doit être soumise en un seul exemplaire.

c) Les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doivent être soit collées, soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc et opaque. Le dit papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions.

d) Les reproductions doivent être disposées sur le papier libre visé à l'alinéa c) dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Un marged' au moins cinq millimètres doit être laissée autour de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel.

e) Chaque reproduction doit être inscrite dans un quadrilatère rectangulaire ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, ni aucun numérotation. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être triplées ni agrafées ni surchargées.

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

- a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.
- b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm.
- c) Ne sont pas admis :
- i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
 - ii) les textes explicatifs ou légendes.

Instruction 403 : Revendication de non-protection

Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée peuvent être indiqués

- i) dans la description visée à la règle 7.5 a) et/ou
- ii) au moyen de lignes en pointillés ou discontinues.

Instruction 404 : Normes concernant les photographies et autres représentations graphiques

- a) Les photographies à fournir doivent être de qualité professionnelle et doivent présenter que des côtes coupés à angle droit. Le dessin ou modèle industriel doit apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.
- b) Les représentations graphiques doivent être de qualité professionnelle, exécutées au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtes doivent être coupés à angle droit. Le dessin ou modèle représenté peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtes coupés à angle droit.

Instruction 405 : Numérotation des reproductions

- a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux numéros séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).
- b) Les reproductions doivent être collées ou imprimées sur le papier libre visé à l'instruction administrative 401.c) dans l'ordre croissant de leur numérotation.

Instruction 406 : Normes concernant les spécimens

- a) Lorsqu'un spécimen à deux dimensions est joint à la demande internationale, la surface de ce spécimen ne peut dépasser 26,2 centimètres x 17 centimètres (non plié), son poids ne peut dépasser 50 grammes et son épaisseur ne peut dépasser 3 millimètres. Les spécimens doivent être collés sur un papier libre de format A4 et numérotés de la manière prescrite à l'instruction 405.b). La même numérotation doit être indiquée à l'égard des reproductions correspondant à ces spécimens au moment de leur remise au Bureau international.
- b) Aucune des dimensions du paquet contenant des spécimens, tel que visé à la règle 10.2), ne peut dépasser 30 centimètres et le poids de ce paquet, emballage compris, ne peut dépasser 4 kilogrammes.
- c) Les produits périssables ou dangereux à entreposer ne sont pas acceptés.

Instruction 407 : Description d'éléments caractéristiques

La description d'éléments caractéristiques ne peut faire état de détails techniques concernant le fonctionnement du dessin ou modèle industriel ou ses possibilités d'emploi.

Cinquième partie
Refus

Instruction 501 : Dated'envoi d'une notification de refus

Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle elle est reçue. Toutefois, si la date d'expédition n'est pas déterminée et est antérieure à toute date de refus ou toute date d'envoi mentionnée dans la notification, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.

Instruction 502 : Notification de la division d'un enregistrement international

Lorsqu'un enregistrement international a été divisé auprès de l'office d'une Partie contractante désignée à la suite d'une notification de refus, telle que prévue à l'article 18.3), cet office notifie ce fait au Bureau international avec les données suivantes :

- i) l'office qui fait la notification;
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné;
- iii) le numéro des dessins ou modèles industriels qui ont fait l'objet de la division auprès de l'office concerné, et
- iv) le numéro de l'enregistrement national ou régional correspondant.

Sixième partie
Taxe de publication et remise de reproductions lorsque
l'ajournement de la publication a été demandé

Instruction 601 : Délai pour payer la taxe de publication et remettre les reproductions

Lorsque la publication est ajournée à l'égard d'un enregistrement international, la taxe de publication doit être payée et les reproductions remises au Bureau international au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement. Six mois avant cette date, le Bureau international adresse au titulaire de l'enregistrement international un avis officiel lui rappelant la date d'expiration de la période d'ajournement.

Septième partie
Renouvellement

Instruction 701 : Avis officiel d'échéance

Lorsque, conformément à l'article 23, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration d'un enregistrement international, cet avis contient également une indication des parties contractantes pour lesquelles, à la date de l'avis et selon la durée maximum de protection notifiée par chaque partie contractante en vertu de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999 et l'article 35.2), le renouvellement est possible.

Huitième partie
Taxes

Instruction 801 : Modes de paiement

Les taxes peuvent être payées au Bureau international

- i) par prélèvements sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,
- ii) par versements sur le compte de chèques postaux suisses du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,
- iii) par chèque bancaire,
- iv) par versement en espèces au Bureau international.

[Fin de l'annexe et du document]